



Date de dépôt : 14 octobre 2026

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Laurent Seydoux, Alexandre Grünig, Jacques Jeannerat, Masha Alimi, Stefan Balaban, Frédéric Saenger, Jean-Louis Fazio, Raphaël Dunand, Marc Saudan, Francisco Taboada : Protégeons Genève, ses habitants et ses commerçants durant le G7

En date du 20 mars 2026, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'organisation exceptionnelle du sommet du G7 à Evian place notre canton, par sa proximité, au centre de l'attention diplomatique mondiale ;*
- la nécessité absolue de garantir la sécurité des chefs d'Etat, des délégations diplomatiques ainsi que celle de la population genevoise ;*
- les risques avérés de débordements, de dégradations matérielles et de violences urbaines qui accompagnent souvent ces rassemblements internationaux de grande ampleur ;*
- la saturation prévisible des forces de police cantonales et le besoin de concentrer les effectifs sur la protection des sites stratégiques ;*
- l'importance de préserver l'image de marque de Genève comme ville de paix et de dialogue, en évitant des scènes de chaos urbain préjudiciables à son rayonnement et à son économie locale,*

invite le Conseil d'Etat

à n'octroyer aucune autorisation d'occupation du domaine public à des fins revendicatives du 10 juin au 22 juin 2026.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

A titre liminaire, le Conseil d'Etat tient à rappeler que les manifestations sont protégées par les libertés de réunion et d'opinion. Toute atteinte à ces droits fondamentaux exige la réalisation de conditions, qui ne doivent être admises que restrictivement. La jurisprudence a rappelé qu'une interdiction, fût-elle limitée dans le temps, constitue la mesure la plus grave. Avant d'envisager un tel extrême, il appartient aux autorités, conformément au principe de proportionnalité, d'examiner tous les moyens possibles pour porter le moins atteinte à l'exercice de ces droits.

Au rang des missions essentielles qu'il incombe à l'Etat d'assurer, figure celle de garantir la sécurité publique de sa population et des biens de celle-ci, de sorte que les contingences sécuritaires inhérentes à la tenue d'un sommet tel que celui du G7 représentent des éléments susceptibles de fonder une restriction auxdites libertés. Leur appréciation doit se faire de manière concrète à l'aune des circonstances les plus actuelles.

Conscient de l'équilibre qu'il se devait de trouver entre des injonctions parfois divergentes, le Conseil d'Etat a effectué une pesée objective des intérêts, sur la base notamment du rapport d'analyse de la police cantonale, qu'il a spécifiquement auditionnée, et considéré que la tenue de la manifestation pouvait être autorisée, moyennant plusieurs restrictions. Cette autorisation de principe a fait l'objet d'un arrêté qui a été déféré par-devant la chambre administrative de la Cour de justice (ATA/573/2026) qui en a confirmé le bien-fondé.

Au-delà de la finalité judiciaire et des conséquences de ce choix, le Conseil d'Etat souligne que l'analyse opérationnelle démontre qu'une interdiction n'emporte pas moins de risques qu'une autorisation sous conditions. Il serait pour le moins imprudent d'imaginer le contraire, dans la mesure où ces risques existent quelle que soit l'hypothèse; mais leur nature diffère et requiert des moyens différents pour les mitiger. Le Conseil d'Etat ne se livrera donc pas à une comparaison fondée sur de probables résultats, dont l'intensité et la variabilité ne peuvent pas être appréhendées.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat rappelle qu'à l'occasion de la session extraordinaire du Grand Conseil du 28 mai 2026, le PL 13827 proposant l'interdiction de manifestations pendant la période mentionnée et sur un certain périmètre a été refusé par la majorité des députées et députés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le vice-chancelier :
Patrick FERRARIS

La présidente :
Anne HILTPOLD